



Connecter les énergies d'avenir

A decorative graphic consisting of several curved teal lines that sweep across the upper half of the page, converging towards a central plus sign.

CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION D2
EQUILIBRAGE SUR LES RESEAUX AMONT ET AVAL
- ACCES AU POINT D'ECHANGE DE GAZ
Version du 1^{er} avril 2023

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section D2	4
CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES		4
Article 2	Obligations de l'Expéditeur	4
Article 3	Obligations de GRTgaz	4
Article 4	Limites aux obligations de GRTgaz	5
4.1	Limitations relatives à l'équilibrage	5
4.2	Limitations résultant de la programmation	5
CHAPITRE 2 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ		6
Article 5	Généralités	6
Article 6	Accès au Point d'Echange de Gaz	6
Article 7	Modalités de souscription de l'accès au Point d'Echange de Gaz	6
Article 8	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Echange de Gaz	6
CHAPITRE 3 PROCEDURES OPERATIONNELLES		6
Article 9	Procédures opérationnelles	7
CHAPITRE 4 REGLES D'EQUILIBRAGE		7
Article 10	Écarts de Bilan Journalier	7
10.1	Calcul du Déséquilibre Journalier	7
10.2	Estimation provisoire des données précédentes	8
10.3	Mise à disposition des Écarts de Bilan Journalier	8
Article 11	Écart de Bilan Résiduel	8
Article 12	Constitution des prix de référence	8
12.1	Prix Moyen	9
12.2	Prix Marginal d'achat	9

12.3	Prix Marginal de vente	9
12.4	Prix d'Apurement Mensuel	9
Article 13	Prix de règlement des déséquilibres	9
13.1	Cas général	9
13.2	Cas d'application du Service ALIZES	10
13.3	Cas de Force Majeure	11
13.4	Cas du redressement de Quantités Livrées	11
Article 14	Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz	12
CHAPITRE 5	CAS PARTICULIER : EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR N'AYANT PAS DE QUANTITES JOURNALIERES LIVREES AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEURS NI AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT-DISTRIBUTION	13
Article 15	Calcul des Déséquilibres Journaliers	13
Article 16	Calcul de l'Écart de Bilan Journalier	13
Article 17	Prix de règlement des déséquilibres	14
17.1	Prix d'achat et de vente - cas général	14
17.2	Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure	14

Article 1 Périmètre de la Section D2

La présente Section D2 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés aux obligations d'équilibrage de l'Expéditeur détenteur de capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution, ainsi que les modalités d'accès et de détermination des quantités au Point d'Echange de Gaz.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Amont, la Section B doit faire partie intégrante du Contrat.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Aval, la Section C doit faire partie intégrante du Contrat.

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur la TRF. Les dispositions relatives à ces obligations d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D2.

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, le Déséquilibre Journalier sur la TRF, chaque Jour, soit égal à zéro (0).

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de GRTgaz, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

Article 3 Obligations de GRTgaz

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D2.1, de l'Article « Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions » des Sections B et C, de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » des Sections B et C, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou du Point d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou du Point d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz, ayant le même Contenu Énergétique, que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 Limites aux obligations de GRTgaz

4.1 Limitations relatives à l'équilibrage

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés au Périmètre GRTgaz, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le (ou les) Destinataire(s) à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à ce Périmètre majorée des quantités de Gaz acheminées de ce Périmètre vers le Périmètre Teréga, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison du Périmètre GRTgaz, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur au Contenu Énergétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans ce Périmètre.

4.2 Limitations résultant de la programmation

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer, en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point d'Interface Transport Biométhane, en un Point de Conversion, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interface Transport Stockage quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée en ce point en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional ou un Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en ce point, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique différent à cette Quantité Journalière Programmée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations résultant de la programmation, établies au présent article, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

CHAPITRE 2 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Article 5 Généralités

Il existe un (1) Point d'Echange de Gaz : le PEG, opérationnellement rattaché à la TRF, développé et géré en commun par GRTgaz et Teréga.

Le Point d'Echange de Gaz est un point virtuel sur lequel l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré ;
- avec GRTgaz ou Teréga pour les achats de gaz pour les besoins de leur Réseaux respectifs, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau ;
- avec la(les) Partie(s) Compensatrice(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la(les) plate(s)-forme(s) électronique(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz.

Article 6 Accès au Point d'Echange de Gaz

La Réservation pour l'accès au Point d'Echange de Gaz se fait au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1 pour une durée d'un (1) an et débute le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Article 7 Modalités de souscription de l'accès au Point d'Echange de Gaz

La demande d'accès au Point d'Echange de Gaz se fait via le portail Ingrid. À l'issue de chaque période d'un (1) an, correspondante à la durée de souscription du service, le service sera reconduit pour une (1) année sauf dénonciation de l'Expéditeur avec un préavis d'un (1) mois.

Article 8 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz au Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

CHAPITRE 3 PROCEDURES OPERATIONNELLES

Article 9 Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier au Point d'Echange de Gaz, aux Points d'Interconnexion Réseau, aux Points d'Interface Transport Production, aux Points d'Interface Transport Biométhane, aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, aux Points de Livraison Consommateur, aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, aux Points d'Interface Transport Distribution, et au Point de Conversion sont décrites dans l'Annexe D2.1 (Pièces E.1.1, E.1.2 et E.1.3 du Code Opérationnel de Réseau).

CHAPITRE 4 REGLES D'EQUILIBRAGE

Article 10 Écarts de Bilan Journalier

10.1 Calcul du Déséquilibre Journalier

Chaque Jour J, pour la TRF, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres GRTgaz et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Échange de Gaz,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison aux Périmètres GRTgaz et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J considéré, noté DJ(J).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point de Conversion tels que définis dans l'article 13 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour la TRF multiplié par le ratio entre le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés au Périmètre GRTgaz et le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison Consommateurs et aux Points d'Interface Transport-Distribution rattachés aux Périmètres GRTgaz et Teréga, constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre GRTgaz.

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, noté EXBJ(J).

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J, noté DEBJ(J).

10.2 Estimation provisoire des données précédentes

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées le Jour J.

10.3 Mise à disposition des Écarts de Bilan Journalier

Les Écarts de Bilan Journalier sont déterminés conformément à l'Article 10.

Une estimation de l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met cette information à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Écarts de Bilan Journalier éventuellement rectifiés, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les Écarts de Bilan Journalier qui seront utilisés pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

Article 11 Écart de Bilan Résiduel

Dans le cas où le Service ALIZES est souscrit par l'Expéditeur, pour chaque Mois M, pour le Périmètre GRTgaz, la différence entre la somme des Excédents de Bilan Journalier pour chaque Jour où le Service ALIZES est appliqué et la somme des Déficits de Bilan Journalier pour chaque jour où le Service ALIZES est appliqué, constitue l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M pour le Périmètre GRTgaz, noté EBR(M).

Chaque Mois M, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M, noté EXBR(M).

Chaque Mois M, l'Écart de Bilan Résiduel du Mois M, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M, noté DEBR(M).

Article 12 Constitution des prix de référence

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Marginal d'achat, du Prix Marginal de vente et du Prix Moyen. Pour les expéditeurs ayant souscrit le Service ALIZES, et pour les jours où le Service ALIZES est appliqué, le prix de référence utilisé pour le règlement des déséquilibres est le Prix d'Apurement Mensuel.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES, ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités achetées par GRTgaz en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur est le Prix Marginal de vente.

Pour les expéditeurs n'ayant pas souscrit le Service ALIZES, ou pour les jours où le Service ALIZES n'est pas appliqué, le prix des quantités vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur au est le Prix Marginal d'achat.

12.1 Prix Moyen

Pour chaque Jour J, pour la TRF, le Prix Moyen PMoy (J) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur les produits notionnels de la Bourse d'Équilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz PEG tel que calculé par la Bourse d'Équilibrage.

12.2 Prix Marginal d'achat

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour le Périmètre GRTgaz est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz et/ou Teréga à l'achat sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;

le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

12.3 Prix Marginal de vente

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour le Périmètre GRTgaz est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz et/ou Teréga à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

12.4 Prix d'Apurement Mensuel

Pour chaque Mois M, un Prix d'Apurement Mensuel PAM(M) est calculé pour chaque Expéditeur ayant souscrit le Service ALIZES. Ce prix est égal à la moyenne des Prix Moyens de chacun des Jours du Mois M pour lesquels le Service ALIZES est appliqué pondéré par les Déséquilibres Journaliers de l'Expéditeur pris en valeur absolue pour chacun de ces Jours.

Article 13 Prix de règlement des déséquilibres

13.1 Cas général

Chaque Jour J, pour le Périmètre-GRTgaz, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 13.2 ci-après, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA (J) = PMargV \times EXBJ(J)$$

Chaque Jour J, pour le Périmètre GRTgaz, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 13.2 ci-après, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV(J) = PMargA \times DEBJ(J)$$

Où :

- TQJA(J) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J ;
- TQJV(J) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour ;
- EXBJ(J) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus ;
- DEBJ(J) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 10.1 ci-dessus ;
- PMargV est le Prix Marginal de Vente défini à l'alinéa 12.3 ;
- PMargA est le Prix Marginal d'Achat défini à l'alinéa 12.2.

Ces règlements restent valables même dans l'éventualité de prix négatifs. Dans cette hypothèse, le caractère « négatif » de TQJA(J) et TQJV(J) exprime que le flux financier est inversé. Ainsi, l'Expéditeur doit verser à GRTgaz pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJA(J) et/ou GRTgaz doit reverser à l'Expéditeur pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJV(J).

13.2 Cas d'application du Service ALIZES

Dans le cas où l'Expéditeur a souscrit le Service ALIZES et pour chaque Jour J où le Service ALIZES est appliqué, les dispositions de l'alinéa 13.1 ne s'appliquent pas et sont remplacées par les suivantes :

Chaque Mois M, pour le Périmètre GRTgaz, l'Excédent de Bilan Résiduel, défini à l'Article 11, s'il existe, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQA(M) = PAM(M) \times EXBR(M)$$

Chaque Mois M, pour le Périmètre GRTgaz, le Déficit de Bilan Résiduel, défini à l'Article 11, s'il existe, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQV(M) = PAM(M) \times DEBR(M)$$

Où :

- TQA(M) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Mois M ;
- TQV(M) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Mois M ;
- EXBR(M) est l'Excédent de Bilan Résiduel du Mois M exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 11 ;
- DEBR(M) est le Déficit de Bilan Résiduel du Mois M exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'Article 11 ;
- PAM(M) est le Prix d'Apurement Mensuel défini à l'alinéa 12.4 ci-dessus.

13.3 Cas de Force Majeure

Si, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, le prix PMargV(J) (respectivement PMargA (J)) défini à l'Article 12 ci-dessus pour la quantité considérée est remplacé par le Prix Moyen.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.

13.4 Cas du redressement de Quantités Livrées

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées à la Section C du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRA(M) = PMoyM (M) \times QRA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRV(M) = PMoyM (M) \times QRV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- PMoyM (M) est la moyenne sur le Mois M du Prix Moyen PMoy défini à l'Article 12 ci-dessus
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

Article 14 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz

Le Résultat de l'Équilibrage d'un mois M est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz effectuées sur la Bourse d'Équilibrage en déduisant la part variable des coûts des transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} et le dernier jour du mois M,
- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours du mois M,
- la vente, par GRTgaz, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

et

- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz effectués sur la Bourse d'Équilibrage en incluant la part variable des coûts de transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse d'Équilibrage avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} et le dernier jour du mois M,
- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour chacun des Jours compris du mois M,
- l'achat, par GRTgaz, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées, sur la Bourse d'Équilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

Le Résultat de l'Équilibrage du mois M est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement avec GRTgaz en vigueur au cours du mois M, en proportion des Quantités livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport-Distribution qui leur ont été allouées pour chacun des Jours du mois M.

Si le Résultat de l'Équilibrage est supérieur à zéro (0), GRTgaz paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Équilibrage est inférieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à GRTgaz sa part du Résultat de l'Équilibrage définie ci-dessus.

CHAPITRE 5 CAS PARTICULIER : EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR N'AYANT PAS DE QUANTITES JOURNALIERES LIVREES AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEURS NI AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT-DISTRIBUTION

Article 15 Calcul des Déséquilibres Journaliers

Chaque Jour J, pour la TRF, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres GRTgaz et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison aux Périmètres GRTgaz et Teréga,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue le Déséquilibre Journalier du Jour J, noté DJ(J).

Les Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point de Conversion tels que définis dans l'article 13 de la Section B ne sont pas prises en compte dans le calcul du Déséquilibre Journalier.

Article 16 Calcul de l'Écart de Bilan Journalier

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour la TRF multiplié par le ratio entre la somme en valeur absolue des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison et des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés au Périmètre GRTgaz et la somme en valeur absolue des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison et des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés aux Périmètres GRTgaz et Teréga, constitue l'Écart de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre GRTgaz.

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, noté EXBJ(J).

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier du Jour J, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J, noté DEBJ(J).



Connecter les énergies d'avenir

Article 17 Prix de règlement des déséquilibres

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par GRTgaz, sur la base des Prix de référence définis au CHAPITRE 4.

17.1 Prix d'achat et de vente - cas général

L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) est acheté (respectivement vendu) par GRTgaz au Prix Marginal de vente PMargV (J) (respectivement Prix Marginal d'achat PMargA (J)) défini à l'Article 12.

17.2 Prix d'achat et de vente - cas de Force Majeure

Si L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) résulte d'un événement ou d'une circonstance visé l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, le prix Marginal de vente PMargV (J) (respectivement de vente Marginal d'achat PMargA (J)) par GRTgaz est remplacé par le prix Moyen PMoy (J) défini à l'Article 12.